



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-055

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

# Sommaire

## **DIECCTE**

R02-2017-04-12-004 - DOC130417 - Arrêté portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (3 pages) Page 3

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2017-04-07-005 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2016-12-29-004 portant publication de la liste par établissement des formations ouvrant droit à percevoir la taxe d'apprentissage hors quota (2 pages) Page 7

## **PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC**

R02-2017-04-12-003 - Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages) Page 10

## **SATPN**

R02-2017-04-13-002 - Arrêté portant modification de la date des épreuves de pré-admission du recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique (2 pages) Page 13

## **SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

R02-2017-04-13-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la course cycliste "Trophée de la Caraïbe" du 13 au 16 avril 2017 (2 pages) Page 16

DIECCTE

R02-2017-04-12-004

DOC130417 - Arrêté portant modification de la liste des  
défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises de la Concurrence  
De la Consommation du Travail et de l'Emploi  
de la Martinique

Arrêté n°

Portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret N° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le code du travail et notamment les articles L 1453-4 à L 1453-9, R 1453-2, D 1453-2-1 à D 1453-2-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de l'industrie sucrière et rhumière ;

VU les arrêtés ministériels du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans les conventions collectives des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, de la culture de la canne à sucre, des commerces, des commissionnaires en douane et agents auxiliaires des garages, de la manutention portuaire du port de Fort-de-France, de la métallurgie, du transport sanitaire de la Martinique ;

VU les arrêtés préfectoraux N° R 02-2016-10-03-002 du 03 octobre 2016 et N° R 02-2016-11-09-005 du 09 novembre 2016

APRES consultation et désignation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans une branche ;

SUR demande des organisations syndicales UIRM/CFDT, CSTM et UD/FO

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La liste des défenseurs syndicaux mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° R 02-2016-11-09-005 du 09 novembre 2016 est modifiée et complétée comme suit :

NOM – PRENOM	PROFESSION	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE	ADRESSE
Madame AMORY Géraldine	esthéticienne	CDMT	0696433359	Quartier Morne Acajou 97240 LE FRANCOIS
Monsieur APAT Joseph Gabriel René	comptable	CDMT	0696013264	Chemin Flamboyant Maison Espartero 97213 GROS-MORNE
Monsieur ARIBO Serge	agent hospitalier	UGTM	0696306755	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur BAMBOU Ludes	magasinier	CDMT	0696305026	43, villa les conques route de ravine vilaine 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame BARDET- SERALINE Alix	chargée de mission auprès DRH	UIRM/CFDT	0696202421	résidence AZTECA, bât A, Appt A3, les hauts de terreville, 97233 SCHOELCHER
BEUSOLEIL Paul-Emile	employé	UIRM CFDT	0696215472	Quartier Presqu'île 97212 SAINT-JOSEPH
Monsieur BELHUMEUR Jean-Claude	agent à la CGSSM	UD/FO	0596700704	41, rue Gabriel péri – Terres Sainville 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur BELLAY Patrick	employé	UIRM CFDT	0696231017	Lotissement Palmyra villa N° 6 Acajou 97232 LAMENTIN
Monsieur BERTIDE Alex	permanent syndical	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame BRABAN Stéphanie	magasinière	CDMT	0696277024	10, avenue la Maurice 97224 DUCOS
Monsieur CASTER Eddy	responsable clientèle	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame CERTAIN Cécile	caissière principale	CDMT	0696222461	30, rue Gérard Nouvé Trénelle 97200 Fort-de-France
Monsieur CHEVIOT Marcus	cadre commercial	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur DELVIN Joël	Gestionnaire de stocks	CSTM	0596605381	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur DEMARET Grégory	ingénieur territorial	CGTM	0596705717	Maison des syndicats porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur DIALLO Mahamadou	salarié	UD/FO	0596700704	41, rue Gabriel péri – Terres Sainville 97200 FORT-DE-FRANCE
Madame ELIAZORD Valérie	Fonctionnaire territoriale	UD/FO	0596710704	41, rue Gabriel péri – Terres Sainville 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur ENELEDA Christian	cadre retraité	CGTM/FSM	0696600655	Chemin caféière Palmiste 97232 LAMENTIN
Madame GABET Christina	agent technique	CGTM/FSM	0696736246	Quartier Sarrault 151 impasse Catol 97232 LAMENTIN
Monsieur GALIBOU Louis- pascal	agent de service	CDMT	0696959020	Résidence Toquade – Bât M Pte 12- Renéville 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur JEAN-MARIE Gabriel	enseignant	CGTM	0596705717	Maison des syndicats porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE

Madame JOLY Myriane	professeur de droit	UIRM CFDT	0696275773	42, rue du Fonds Lada 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LAMAIN Jean-Joël	ARH	CGTM	0596705717	Maison des syndicats – porte 2 – boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LAMON Jocelyn	cadre	CGTM/FSM	0696757123	99, bd du centre debriand 97234 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LIENAFÉ Eric	agent de propreté	CGTM/FSM	0696271100	Morne Pavillon 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur LOUIS-MIRTILLES Josiaste	ouvrier BTP	CGTM/FSM	0696322270	Quartier Saint Rock 97240 Le François
Monsieur Rodolphe MANDE	adjoint territorial d'animation	CGTM	06 96 91 05 24	Maison des syndicats – Porte 2 – jardin desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur NORCA Daniel	retraité	UGTM	0696276031	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur OLIVIER Flavia	employé	UIRM CFDT	0696237445	Cité Dillon, Bât BA Esc. 2 Appt. N°9 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur PICOT Eric	personnel civil de la défense	UIRM CFDT	0696406967	Acajou Sud – chemin les horizons villa Saint-michel N°162 97232 LAMENTIN
Monsieur RAYMOND Franck	retraité	CDMT	0696956719	577, chemin coco 97212 SAINT-JOSEPH
Madame TALLY Jacqueline	retraitee	CDMT	0696227269	318, rue Léon Gontrand DAMAS – citée Dillon 97200 FORT-DE-FRANCE
				Maison des syndicats – porte 2
Madame TERREAU Suzy	cadre territorial	CGTM	0596705717	boulevard du Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE
Monsieur VADIUS Alfred	retraité	UGTM	0696222267	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 FORT-DE-FRANCE

### ARTICLE 2 :

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du travail et de l'Emploi, au conseil des prudhommes et à la cour d'appel de la Martinique.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de France, le  
Le préfet de la Martinique

12 AVR. 2017

Fabrice RIGOULET-ROZE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (12 rue du Citronnier - Plateau-fofo – CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex) dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-04-07-005

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2016-12-29-004 portant publication de la liste par établissement des formations ouvrant droit à percevoir la taxe d'apprentissage hors quota

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET  
DES AFFAIRES LOCALES

Bureau de la Réglementation Économique

**ARRÊTE N° R0**

**modifiant l'arrête n° R02-2016-12-29-004 portant publication de  
la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et  
professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance  
de la taxe d'apprentissage**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10, R. 6241-3 à R-6241-27 et R6242-1 à R6242-22 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région et du département de la Martinique ;

**Vu** la note N° DGEFP/MPFQ/2015/320 de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication de la liste des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis et dans les sections d'apprentissage et de la liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L6241-10 du code de travail.

**Vu** la liste par établissement ou par organisme des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage comportant l'indication du coût de la formation, proposée par le président de la collectivité territoriale de la Martinique ;

**Vu** les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le rectorat de l'académie de la Martinique,
- l'agence régionale de santé de la Martinique,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,
- la direction des affaires culturelles,
- la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrête n° R02-2016-12-29-004 portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

**Considérant** l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) du 13 février 2017;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture,



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté ;

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les listes par établissement ou par organisme de ces formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017, sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Martinique : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) (recherche par mot clé : Taxe d'apprentissage).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 AVR 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-04-12-003

Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ n°** **du 12 AVR 2017**  
**portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour  
la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant organisation du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

**CONSIDÉRANT** le certificat de condition d'exercice délivré le 19 janvier 2016 valable jusqu'au 31 juillet 2017, par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'agrément n° PSC1-1608 B21 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 et la décision d'agrément n° PAE FPSC-1610 A10 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques délivrées par le ministère de l'intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire pour la période du 25 août 2016 au 31 août 2019 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la demande de la rectrice de l'Académie de la Martinique de mise en place d'un jury pour le réexamen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen qui se tiendra le **jeudi 27 avril 2017 en préfecture** est composé de :

- Adjudant Tony DAVIDAS (président du jury)
- Sergent-chef Maguy REMION
- Monsieur Jean-Philippe LABONNE
- Monsieur Jacques RAUMEL
- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN

**ARTICLE 2 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

  
Perrine SERRE

# SATPN

R02-2017-04-13-002

Arrêté portant modification de la date des épreuves de pré-admission du recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

**ARRÊTE n°**

Portant modification de la date des épreuves de pré-admission du recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu la circulaire NOR : INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu l'arrêté n° R02-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016 portant recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté n° R02-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

- la phase de pré-admission (épreuves sportives) se déroulera les 28 avril et 9 mai 2017.

### **ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, et la cheffe de service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 13 AVR. 2017

Pour le Préfet

La Directrice de Cabinet Adjointe

Cécile GENESTE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-04-13-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la course cycliste  
"Trophée de la Caraïbe" du 13 au 16 avril 2017



PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le 13 AVR. 2017

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE  
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 25/01/2017 par l'Espoir Cycliste Ducossais ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par les maires du Vauclin, Saint-Esprit, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Sainte-Luce, Rivière-Salée, Anses d'Arlet, Trois-ilets, Lamentin, Robert, Gros-Morne;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Espoir Cycliste Ducossais est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « TROPHEE DE LA CARAIBE 2017 » du 13 au 16 Avril 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

**ARTICLE 4 :** En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

**ARTICLE 7 :** La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 8 :** l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

**ARTICLE 9 :** La sous-préfète du Marin ,  
Le Président de la Colléctivité Territoriale de la Martinique ,  
Les Maires du Vauclin, Saint-Esprit, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote,  
Sainte-Luce, Rivière-Salée, Anses d'Arlet, Trois-Ilets, Lamentin, Robert, Gros-Morne;  
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,  
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin

  
Carinne BLANCHOT-PROSPER